

## **CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER ET L'EPIC « OFFICE DE TOURISME DE TROUVILLE-SUR-MER »**

### ENTRE :

La commune de Trouville-sur-Mer, dont le siège social est 164 boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer représentée par son Maire, Madame Sylvie de Gaetano, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 2020-42 du conseil municipal en date du 3 juillet 2020  
Ci-après dénommée « La Collectivité »  
D'une part,

### ET :

L'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial « Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer », dont le siège social est au 32-36 boulevard Fernand Moureaux, 14360 Trouville-sur-Mer, créée aux termes de la délibération N° 2010-994 de la commune de Trouville-sur-Mer en date du 24 septembre 2010, représentée par son Vice-Président, Didier Quenouille, dûment habilité à cet effet par la délibération n°16/2020 du Comité de Direction en date du 15 octobre 2020.  
Ci-après dénommée « L'Etablissement »  
D'autre part,

Ensemble ci-après dénommées « les Parties »

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- Vu, les statuts de l'EPIC « Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer »
- Vu, la délibération du Conseil municipal en date du 5 avril 2023 approuvant la présente convention de prestations de services,
- Vu, la délibération du Comité de Direction de l'EPIC du 11 avril 2023 approuvant la présente convention de prestations de services,

Lorsqu'un office de tourisme communal est constitué sous forme d'EPIC, le produit de la taxe de séjour perçu par les communes incluses dans son périmètre de compétence lui est obligatoirement reversé conformément aux dispositions de l'article L.133-7 du Code du tourisme.

Le produit de la taxe de séjour est automatiquement affecté au budget de l'office de tourisme.

Afin d'assurer la perception de la taxe de séjour, la Collectivité dispose au sein de sa direction des finances et de la commande publique de ressources (humaines, matérielles et applicatives).

Pour l'aider dans l'exercice de ses attributions, la Collectivité est amenée à apporter à l'Etablissement son savoir-faire et son expertise et réciproquement.

Il convient de formaliser ces compétences, en précisant la nature et les modalités de calcul de leurs coûts, dans le prolongement de la coopération formalisée entre les deux structures.

Les interventions principales de la Collectivité et de l'Etablissement concernent :

- Le service comptabilité, dans la perception de la taxe de séjour
- Le service informatique, dans la mobilisation d'une plateforme de pilotage de la taxe de séjour
- Le service des marchés publics, dans l'achat de fournitures et de services au travers des groupements de commandes, via la passation de marchés de la Collectivité intégrant les services nécessaires à l'exploitation de l'Etablissement,
- Le service vie associative, dans la gestion et la refacturation des salles municipales dans le cadre de séminaires.

Par ailleurs, l'Etablissement apportera également des fonctions ressources au profit de la Collectivité pour la réalisation de prestations techniques de vidéo-captation des conseils municipaux et de certaines manifestations événementielles et protocolaires.

Dans un but de clarification administrative et d'application de la réglementation, il est décidé conjointement par les parties que ces prestations de services par la Collectivité pour le compte de l'Etablissement ainsi que les ressources humaines mises à profit par l'Etablissement à la Collectivité, sont régies par la présente convention.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions relatives aux concours apportés par la Collectivité à l'Etablissement. Elle recense les domaines concernés et fixe les modalités d'intervention de chacune des parties.

La Collectivité réalise pour le compte de l'Etablissement les services suivants :

- Mobilisation des ressources humaines de la direction des finances et de la commande publique (Régisseur de recettes de la taxe de séjour) ;
- Mobilisation d'une plateforme de pilotage des taxes de séjours ;
- Mobilisation des ressources humaines de la direction des finances et de la commande publique (Achat de fournitures et de services au travers des groupements de commandes, via la passation de marchés de la Collectivité intégrant les services nécessaires à l'exploitation de l'Etablissement)
- Mobilisation des ressources humaines du service vie associative pour la refacturation des salles municipales mises à disposition de l'Etablissement, ainsi que de certains mobiliers et matériels, dans le cadre des séminaires qu'il organise.

L'Etablissement réalise pour le compte de la Collectivité les services suivants :

Mobilisation des ressources humaines pour la prestation en direction de la Collectivité (Vidéo-captation du conseil municipal et de certaines manifestations événementielles et protocolaires)

La convention pose les principes d'évaluation du coût des prestations.

#### ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle prendra fin le 31/12/2025, sauf dénonciation votée par l'assemblée délibérante de chacune des parties et notifiée par lettre recommandée moyennant un préavis fixé à 6 mois. Elle pourra cependant être prorogée de façon expresse et par voie d'avenant.

#### ARTICLE 3 : MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA COLLECTIVITE POUR L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement bénéficiera du support régulier des services de la Collectivité pour l'exercice des fonctions suivantes :

- Service comptabilité : Il s'agit d'apporter un support comptable permettant la perception de la taxe de séjour (Régisseur de recettes) – Fiche annexe 1
- Service informatique : Mise à disposition de la plateforme de pilotage de la taxe de séjour et accompagnement ; Exploitation annuelle – Fiche annexe 2
- Service des marchés publics : organisation des achats en procédure adaptée et / ou en procédure formalisée, via des groupements d'achats ou via des marchés spécifiques pour l'Etablissement – Fiche annexe 3
- Service de la vie associative : Mise à disposition et refacturation des salles municipales et des matériels et mobiliers – Fiche annexe 4

Le contenu des supports est précisé dans la convention pour chacune des fonctions précitées (Annexes 1 à 4). Ils seront mis en œuvre dans le respect des procédures internes définies au sein de chacun des services de la Collectivité.

**Cadre financier des fonctions ressources : détaillé dans les annexes de 1 à 4 de la présente convention**

#### ARTICLE 4 : CONCOURS PONCTUELS APPORTES PAR LA VILLE A TITRE GRATUIT

En sus des fonctions supports énumérées à l'article 3, L'Etablissement bénéficiera à titre gratuit des compétences juridiques de la ville.

Il pourra également recevoir gratuitement des concours ponctuels de chacune des directions municipales notamment sous forme de conseils ou de services particuliers ponctuels.

#### ARTICLE 5 - MODALITES ORGANISATIONNELLE DES MARCHES PUBLICS ET GROUPEMENT DE COMMANDES

La procédure du groupement de commandes, encouragée par le code de la commande publique (L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique et plus particulièrement ses articles L2113-1, L2113-6 à L 2113-7), sera mise en œuvre lorsque les besoins de la Collectivité et de l'Etablissement deviendront homogènes et au fur et à mesure des dates d'achèvement des marchés en cours de validité. Les conditions de fonctionnement du groupement de commandes seront inscrites dans la convention déjà existante entre la commune de Trouville-sur-Mer et le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer, délibéré le 22 juin 2022.

Les prestations acquises dans ce cadre seront aussi bien des prestations de services que des fournitures courantes. Chaque membre du groupement s'assure, pour ce qui le concerne, de l'exécution et du règlement des prestations des marchés.

Concernant la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O), la mutualisation est possible pour les marchés passés sur la base d'un groupement de commandes. Dans ce cas, c'est la C.A.O. du coordonnateur, en l'espèce la Collectivité, qui est compétente.

Dans les cas d'attribution de marchés propres à l'Etablissement, c'est la C.A.O. de ce dernier qui reste compétente.

Les frais de publicité des marchés de l'Etablissement seront pris en charge par l'Etablissement.

Cette prestation sera recensée dans le mémoire produit en fin d'année.

#### ARTICLE 6 : MOYENS MISE EN ŒUVRE PAR L'ETABLISSEMENT POUR LA COLLECTIVITÉ

Les salariés de l'Etablissement interviendront pour le compte de la Collectivité pour :

- La réalisation de vidéo-captation et diffusion en direct sur les réseaux sociaux du conseil municipal de la commune de Trouville-sur-Mer.
- La réalisation de vidéo-captation de certaines manifestations événementielles et protocolaires.

L'intervention des salariés sera évaluée en fonction de leur temps de travail pour la réalisation de cette prestation.

Cette prestation sera recensée dans un mémoire produit semestriellement à l'appui des titres.

**Cadre financier liés aux prestations réalisées par l'Etablissement pour le compte de la Collectivité (Fiche Annexe 5) : Ces prestations donneront lieu à facturation à la Collectivité par l'Etablissement, sur la base du nombre d'ETP par fonction dédié à cette activité**

#### ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES DE FACTURATION DES PRESTATIONS RESPECTIVES

Les prestations des fonctions supports peuvent être réalisées, soit en régie, soit par le biais de marchés publics.

Ces prestations donneront lieu à facturation, sauf dispositions particulières prévues dans les fiches thématiques annexées à la présente convention. Ces prestations seront recensées dans les mémoires produits selon les modalités fixées dans les différentes fiches annexes, à l'appui des titres.

Chaque partie émettra un titre de recettes semestriel accompagné des pièces justificatives pour générer les règlements réciproques.

## ARTICLE 8 - MODALITES DE SUIVI ET REVISION

Les parties conviennent de se réunir au moins une fois par an pour assurer un bilan des prestations réalisées.

Un compte-rendu sera dressé par les parties dans lequel seront formulées les éventuelles recommandations à prendre en compte pour une amélioration de la réalisation des prestations conformes aux attentes des parties.

A la fin de chaque année d'exécution de la présente convention, une réunion aura lieu entre les parties afin d'interroger le dispositif de la mise à disposition pour l'année suivante. Cette réunion sera également l'occasion pour les parties de régulariser l'enveloppe financière consacrée à la réalisation des prestations pour l'année écoulée.

Les parties s'engagent, lors de cette réunion annuelle, à se transmettre réciproquement :

Un rapport sur les prestations réalisées ;

Un compte-rendu analytique de l'ensemble des coûts des prestations réalisées sur l'année écoulée (temps de travail compris) ;

Un état prévisionnel du montant des remboursements de l'année N+1

C'est lors de cette réunion que seront déterminés les montants mensuels de l'année N + 1 qui seront alloués à la Collectivité pour l'exécution de la présente convention.

Toute modification qui sera apportée à la présente convention, souhaitée par l'une ou l'autre des parties, devra au préalable avoir été négociée et votée par les instances délibérantes et fera l'objet d'un avenant qui sera notifié aux 2 parties.

## ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention tire sa validité du respect de ses engagements par chaque partie. Le non-respect de ses engagements par une partie entraînera la résiliation de la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, moyennant un préavis de 3 mois.

Néanmoins, les parties conservent pour leur part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général, exceptionnel ou indépendant de leur volonté, par notification expresse trois mois au moins avant la date anniversaire de la présente convention.

## ARTICLE 10 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

Chaque partie, en cas de dommage occasionné par l'exécution des prestations dans le cadre de la prestation, est couverte par des contrats d'assurance notamment au titre de la responsabilité civile et prendra à sa charge les éventuelles franchises.

## ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voie amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Caen.

## ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile pour chacune en son siège social.

Fait à Trouville-sur-Mer, le .....

En trois exemplaires originaux.

Pour La Collectivité

Pour L'Etablissement

### **FICHE ANNEXE 1 - DE LA FONCTION « Comptabilité »**

Le service comptabilité de la Collectivité assure la perception de la taxe de séjour et constate les droits acquis (recettes) en utilisant une plateforme de pilotage de la taxe de séjour.

La régie de recettes « Taxe de séjour » est assurée par le service comptabilité de la Collectivité.

Le service comptabilité de la Collectivité assure pour le compte de l'Etablissement sur le logiciel CIVIL Finances et dans le respect de la nomenclature budgétaire en vigueur :

- L'ordonnancement comptable de l'engagement au mandatement des dépenses (Plateforme de pilotage de la taxe de séjour)
- L'ordonnancement comptable du constat des droits à l'émission des titres de recettes
- La Transmission des mandats et titres au comptable public.

**Cadre financier de la fonction « Comptabilité »**  
**25% ETP de grade Rédacteur territorial – Cat B**  
**L'évaluation est de 12 250 € par an**

## FICHE ANNEXE 2 - DE LA FONCTION « SYSTEMES D'INFORMATION »

Les services informatiques portés par la collectivité au profit de l'Etablissement :

- Exploitation annuelle de la plateforme de pilotage de la taxe de séjour

### **Cadre financier de la fonction Système d'Information**

**Exploitation annuelle de la plateforme de pilotage de la taxe de séjour :**

**Refacturation intégrale de la prestation de service annuelle**

**Base 2022 : 5 184 € TTC**

Le matériel nécessaire à l'exploitation de cette plateforme est déjà acquis par la Collectivité et ne fait pas l'objet de refacturation.

### **FICHE ANNEXE 3 - DE LA FONCTION « COMMANDE PUBLIQUE »**

La présente convention envisage de faire appel à des groupements de commandes et / ou un portage de procédures de marchés publics par la Collectivité, au bénéfice de l'Etablissement.

Ainsi, le service « Marchés Publics » apportera son soutien à l'Etablissement pour les prestations suivantes :

- Rédaction des marchés publics propres de l'Etablissement et / ou dans le cadre de groupements de commandes
- Gestion des procédures de marchés
- Suivi de l'exécution des marchés pour la partie purement administrative

Ces opérations se feront en étroite collaboration avec l'ordonnateur de l'Etablissement qui est en charge de la production de tous les cahiers des charges concernant ses besoins propres, ainsi que du choix de tous les critères destinés à sélectionner les meilleures offres.

#### **FICHE ANNEXE 4 - DE LA FONCTION « VIE ASSOCIATIVE »**

Le service Vie associative de la Collectivité assure le suivi des mises à disposition des salles municipales et de leur facturation conformément aux délibérations en vigueur du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer.

Chaque année, la Collectivité remettra à l'Etablissement les nouveaux tarifs délibérés par le Conseil municipal.

##### **Cadre financier de la fonction « Vie Associative »**

- **Refacturation des salles municipales, conformément à la délibération relative à la fixation des tarifs municipaux – Année N (En annexe Délibération n°2022-186 du 15 décembre 2022, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023)**
- **Refacturation des mobiliers et matériels, conformément à la délibération relative à l'approbation des valorisations des soutiens de la ville – Année N (En annexe Délibération n°2022-188 du 15 décembre 2022, relative à l'approbation des valorisations des soutiens de la ville pour l'année 2023)**

## **FICHE ANNEXE 5 – PRESTATIONS PORTEES PAR L'ETABLISSEMENT POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITE**

Les prestations portées par l'Etablissement pour le compte de Collectivité consiste en la captation vidéo des séances du Conseil Municipal et de leur diffusion en direct sur les réseaux sociaux (Facebook, YouTube, etc...) et la réalisation de vidéo-captation de certaines manifestations événementielles et protocolaires.

**Cadre financier de la prestation de service portée par l'Etablissement**  
**Service communication : Heures supplémentaires du Community Manager**